

RÈGLEMENT DU BUDGET ÉCOLOGIQUE CITOYEN

DU PUY-DE-DÔME

ARTICLE 1 - LES PORTEURS DE PROJETS

Les porteurs de projets qui sont autorisés à déposer des projets sont les citoyen(ne)s à titre individuel ou collectif ainsi que les associations sans but lucratif.

Article 1-1 : Condition d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise pour déposer un projet. Les mineurs souhaitant déposer un projet doivent avoir l'accord de leurs représentants légaux.

Article 1-2 : Condition de résidence

Aucune condition de domicile ou de résidence dans le Puy-de-Dôme n'est requise pour être porteur de projets.

Article 1-3 : Cas d'exclusion

Les membres de la commission citoyenne ainsi que les agents du Département qui suivent la démarche du budget écocitoyen ou sont mobilisés dans l'analyse des projets ne peuvent être, ni porteurs de projets, ni partenaires.

ARTICLE 2 - FINANCEMENT

Seules les dépenses d'investissement correspondant au coût total en investissement du projet, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement, peuvent faire l'objet d'un financement dans le cadre du budget écologique et citoyen.

Les dépenses de fonctionnement ne seront pas financées par le budget écologique citoyen, mais pourront faire l'objet de co-financement pour prendre en compte la gestion et le développement des projets proposés.

A ce titre les collectivités publiques (collectivités locales, syndicats de communes, Etat) ainsi que les entreprises (société commerciale de toute nature, société coopérative...) pourront contribuer financièrement ou sous toute autre forme aux dépenses de fonctionnement des projets.

ARTICLE 3 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE DES PROJETS

Pour être éligibles, les projets doivent remplir cumulativement les conditions détaillées ci-dessous au présent article.

Article 3-1 : Condition liée au financement du projet :

Pour être éligibles les projets n'ont pas à avoir de montant minimum de financement en investissement.

Pour le financement en investissement de chaque projet, un plafond est donné à titre indicatif à hauteur de 64.000 €. Au regard de leur innovation, de leur rayonnement et de leur pertinence avec la démarche de transition écologique, les projets dont le financement excèderait ce montant indicatif pourraient être retenus par la commission citoyenne.

Article 3-2 : Conditions liées à l'objet du projet

1. Le projet doit présenter un intérêt général à visée collective ;
2. Le projet devra relever d'un des 6 champs de compétence du Département dans le domaine de la transition écologique, suivants :
 - a. Agriculture durable et alimentation
 - b. Promotion de la transition énergétique
 - c. Gestion durable de la ressource en eau
 - d. Environnement naturel exceptionnel et patrimonial
 - e. Solidarité et réduction des inégalités
 - f. Mobilité durable et amélioration de la qualité de l'air
3. Etre respectueux de l'ordre public et ne pas comporter d'élément de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
4. Ne pas générer de conflit d'intérêt, ni apporter de profit pour le porteur de projets ;
5. Ne pas entrer dans le cadre d'un projet déjà réalisé ou en cours ;
6. Se réaliser sur le territoire du Puy-de-Dôme ;
7. Pouvoir démarrer dans sa réalisation concrète dans les **6 mois** suivant la conclusion de la convention entre le Département et le maître d'ouvrage et être finalisé en tout état de cause avant le **31 décembre 2021**
8. Etre suffisamment précis/détaillé pour pouvoir être évalué dans sa faisabilité technique, juridique et financière ;
9. Répondre à des critères de transition écologique.

ARTICLE 4 - RÔLE DE LA COMMISSION CITOYENNE

Article 4-1 : Fonctions de la commission citoyenne

La commission citoyenne est garante de la transparence de la démarche et de l'égalité des chances des projets déposés. Elle accompagne le déroulement du budget participatif dans ses différentes étapes :

- validation du règlement ;
- validation des projets soumis au vote des citoyens ;
- annonce des résultats du vote ;
- suivi de la réalisation des projets.

Article 4-2 : Composition de la commission citoyenne

Elle est composée de 39 membres, comme suit :

- 31 membres citoyens : 1 par canton tiré au sort le 07 février 2020,
- 8 conseillers départementaux représentant l'ensemble des groupes politiques de cette assemblée.

La Présidence de la commission citoyenne est assurée par le Président du Conseil départemental et/ou la Vice-Présidente en charge de la transition écologique.

Article 4-3 : Prise de décision

Le Président de la commission citoyenne et/ou son représentant ne disposent pas de droit de vote.

Les décisions sont mises aux débats afin d'obtenir un consensus ou le consentement des membres de la commission citoyenne.

A défaut de consensus ou de consentement, les décisions se prennent par le vote à main levée avec la majorité simple.

En cas d'absence ou d'empêchement un membre de la commission citoyenne peut remettre à un autre membre de la même commission un pouvoir.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT DU/DES PROJETS

Article 5-1 : Nombre de projets

Un porteur de projets peut déposer plusieurs projets dans la limite de trois.

Article 5-2 : Modalités de dépôt des projets

Le dépôt des projets se fait prioritairement sur la plateforme collaborative consacrée au budget écologique et citoyen <https://budgetecocitoyen.puy-de-dome.fr>

A titre exceptionnel, le dépôt des projets par voie postale sera accepté.

La période indicative de dépôt des projets est du **lundi 16 mars 2020 à 8 h 00 au vendredi 15 mai 2020 à 18 h 00.**

ARTICLE 6 - SÉLECTION ET VOTE DES PROJETS

Article 6-1 : Sélection des projets qui seront soumis au vote des citoyens

La commission citoyenne sélectionne les projets soumis au vote des citoyens, selon les modalités définies à l'article 4 du présent règlement.

Les porteurs de projet sont informés par les services du Département de la sélection ou de la non-sélection de leur projet.

Article 6-2 : La campagne

Les porteurs des projets sélectionnés par la commission citoyenne font campagne auprès de leurs concitoyens.

La période indicative de campagne est du 6 juillet 2020 8 h 00 au 15 septembre 2020 18 h00.

Un kit de campagne est remis par le Département aux porteurs de projets sélectionnés.

Article 6-3 : Le vote citoyen

Le vote citoyen se déroulera simultanément à la période de campagne des porteurs de projets.

a/ - Les électeurs :

Toute personne ayant plus de 8 ans et déclarant sur l'honneur avoir son domicile ou une résidence dans le Puy-de-Dôme peut prendre part au vote des projets pouvant être financés par le budget écologique et citoyen.

b/ - Modalités de vote :

L'ensemble des projets sélectionnés par la commission citoyenne et soumis au vote des citoyens est disponible sur la plateforme participative <https://budgetecocitoyen.puy-de-dome.fr>.

Le vote peut s'effectuer :

- Soit directement sur la plateforme en ligne.
- Soit par papier dans des lieux qui seront définis par la commission citoyenne.

La période indicative de vote des citoyens est du 06 juillet 2020 8 h 00 et au 15 septembre 2020 18 h 00.

Chaque électeur peut voter pour 2 à 6 projets.

c/ - Projets lauréats :

Un projet par canton doit être élu.

Les projets qui obtiendront le plus de voix (addition des voix numériques et des voix papier) sont désignés lauréats, selon les modalités suivantes.

1. Le projet qui arrive en tête dans chaque canton est sélectionné : 31 projets seront donc retenus, sous réserve qu'il y ait bien des projets déposés et éligibles dans chaque canton.
2. Le montant correspondant à ces projets est déduit de l'enveloppe globale de 2 millions.
3. Le montant résiduel de l'enveloppe globale est partagé entre les autres projets en tenant compte du nombre de vote reçus (le ou les projet/s venant immédiatement après en nombre de votes est/sont pris en compte) et de l'enveloppe financière restante (un projet dépassant l'enveloppe restante ne pourra être retenu).

ARTICLE 7 - RÉALISATION DES PROJETS LAURÉATS ET SUIVI DES PROJETS

Article 7-1 : Mise en œuvre des projets

Les projets lauréats sont mis en œuvre par le porteur de projet.

Chaque projet lauréat fera l'objet d'une convention entre le Département et le porteur de projet, laquelle précisera les modalités de mise en œuvre et de financement du projet.

Pour les porteurs de projets mineurs, cette convention sera conclue entre le Département et leurs représentants légaux.

Article 7-2 : Modalités de versement des aides financières

Les projets dont le montant total d'investissement est inférieur à 15.000 € bénéficient d'une avance à hauteur de 100% de l'aide attribuée par le Département, à première demande consécutivement à la signature de la convention.

Les projets dont le montant total d'investissement est supérieur ou égal à 15 000 € bénéficient :

- d'un acompte de 50% de l'aide attribuée sur production des justificatifs attestant le démarrage du projet.
- Le solde de 50% est versé à réception des factures acquittées attestant de la finalisation du projet.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION SUR LES PROJETS LAURÉATS

Le porteur de projets peut adresser (via l'adresse mail bec63@puy-de-dome.fr) des informations sur la vie de son projet pour qu'elles soient mises en ligne sur la plateforme collaborative.

Les réalisations peuvent faire l'objet d'actions de communication afin de valoriser les projets.

Les lauréats acceptent d'être sollicités par le Département du Puy-de-Dôme dans le cadre de ses missions de service public pour fournir des informations sur la réalisation de leur projet et sur leur expérience du budget écologique et citoyen.